

Le 23 novembre deux mille douze, convocation des membres du Conseil Municipal pour le mardi 4 décembre deux mille douze,

MARDI 4 DECEMBRE 2012, à vingt heures et trente minutes, réunion ORDINAIRE du Conseil Municipal sous la présidence de Marie-Annick GUGUEN, Maire,

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT PRESENTS : Marie-Annick GUGUEN, Maire, Bernard JOSSELIN, François FEJEAN, Thierry DOUAIS, Alain CAPITAINE, Marie-Claire HAMON, Alain BOURGE, Jérôme LEROUX, Denise POIDEVIN, Thierry TRONET, Frédéric MIDELET, Soizic NOGRET, Denis JOSSELIN, Magali ONEN-VERGER et Eric FOURNEL.

ETAIENT ABSENTS : Fabrice GAUVAIN donne procuration à Eric FOURNEL,
Caroline LESCLINGANT,
Anne AMOURET,
Michel DEPARTOUT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Magali ONEN-VERGER en vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Lecture faite de la dernière séance, la séance est ouverte. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, assistaient également à la réunion Jean-Luc BIZE, directeur général des services.

OBJET : Demande d'inscription à l'ordre du jour et décision de retrait.

Marie-Annick Guguen, Maire, propose d'ajouter à l'ordre du jour le dossier concernant la présentation du rapport d'activités de la communauté de communes Côte d'Emeraude pour l'année 2011 et informe du retrait du dossier d'effacement des réseaux basse tension, éclairage public et téléphonique rue des trois frères Lecoublet et de La Ville Martin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, cette proposition d'inscription.**

OBJET : Informations concernant les décisions du maire dans le cadre de délégations conférées par l'assemblée délibérante.

Marie-Annick GUGUEN, Maire, rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la délibération du 22 avril 2008 confie à Madame le Maire des délégations dont il est rendu compte à chaque réunion qui suit.

Décision numéro 2012-37 du 12 novembre 2012 : dans le cadre de l'article 3, la maîtrise d'œuvre de la réfection des voûtes de l'église pour une rémunération de 7 % du montant hors taxes des travaux est attribuée à Yohann Touchard, 3 rue amiral Courbet, 75116 Paris.

Décision numéro 2012-38 du 14 novembre 2012 : dans le cadre de l'article 3, le devis de la SEP Le scénario, 63 rue René Clair, 92653 Boulogne-Billancourt, concernant la réservation de trois chambres d'hôtel du 20 au 22 novembre est accepté.

Décision numéro 2012-39 du 14 novembre 2012 : dans le cadre de l'article 3, le devis de Jean-Claude Morin, artisan plâtrier, domicilié à Saint-Aydes, 22130 Pluduno, concernant les travaux de plâtrerie dans le logement situé rue Ernest Rouxel est accepté pour un montant de 1276,25 euros hors taxes (anciennement logement de fonction des instituteurs).

Décision numéro 2012-40 du 19 novembre 2012 : dans le cadre de l'article 3, le devis de la société Cadres en mission, 12 rue du Chapeau rouge, 44000 Nantes, concernant la mission de formation approfondie sur l'intercommunalité est accepté pour un montant de 900 euros hors taxes.

Décision numéro 2012-41 du 3 décembre 2012 : dans le cadre de l'article 3, l'avenant 3 pour le contrat de téléphonie auprès d'Orange Business Service concernant les tarifs.

OBJET : Consultation sur le projet de SAGE Rance- Frémur-Baie de Beaussais.

Par courrier du 27 juin et en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance- Frémur - Baie de Beaussais arrêté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 4 juin 2012.

Marie-Claire Hamon, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal les modalités de révision de ce document de planification dans le domaine de l'eau et précise que l'assemblée délibérante doit émettre un avis dans un délai maximal de quatre mois. Il expose les principales dispositions et règles du projet de SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais qui, dès leur approbation, s'imposeront aux décisions prises dans le domaine de l'eau par l'Etat et les Collectivités locales et aux documents d'urbanisme. Les articles du règlement seront également opposables aux tiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix favorables et 4 abstentions, émet un avis favorable avec réserves en précisant que la mise en œuvre doit être prudente pour ne pas bloquer le développement local et doit rester pragmatique.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais.

OBJET : Remboursement des intérêts moratoires supportés par la commune du fait du dépassement du délai de paiement.

Madame le Maire fait état d'une demande de madame la Trésorière municipale concernant la procédure de remboursement des intérêts moratoires supportés par la commune du fait du dépassement du délai de paiement des factures.

Madame le Maire informe que le décret numéro 2002-232 du 21 février 2002 régit les modalités de mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Il organise la répartition du délai global de paiement entre l'ordonnateur et le comptable public. Ce délai diminue progressivement pour s'appliquer depuis le 1^{er} juillet 2010 à trente jours.

Ce délai de paiement est rarement dépassé, mais peut l'être selon plusieurs hypothèses : intervention d'un maître d'œuvre, d'un conducteur d'opération, d'un assistant à maîtrise d'ouvrage...

La commune et/ou le comptable peut/peuvent, en conséquence, être amené à régler des intérêts moratoires (de son fait ou de celui des prestataires).

Ce dépassement du délai global de paiement du marché fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur. La collectivité est tenue de mandater l'ensemble de ces intérêts moratoires quelle que soit leur origine, c'est à dire que le retard dans le paiement soit imputable, soit à l'ordonnateur, soit au comptable public, soit aux deux.

Pour pallier la prise en charge définitive par la personne publique de sommes qui ne lui sont pas directement imputables, le décret prévoit le remboursement des intérêts moratoires versés du fait du comptable public.

La commune doit présenter une demande de remboursement par le biais d'un titre de recettes au trésorier qui dispose de deux mois pour procéder au règlement. Ce titre de recette doit être appuyé d'une délibération autorisant le recouvrement de ces intérêts moratoires à l'encontre de l'Etat.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser le paiement et la mise en recouvrement auprès de la trésorerie des intérêts moratoires versés par la commune de Ploubalay de son fait et/ou du fait du comptable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ***DECIDE, à l'unanimité, d'ACCEPTER la proposition de madame le Maire et l'AUTORISE à émettre les mandats et les titres nécessaires à la matérialisation de cette décision.***

OBJET : Régime indemnitaire, synthèse de l'existant et réactualisation de l'existant.

Madame le Maire et Thierry Douais, adjoint au Maire, font part aux membres du conseil municipal de la demande de madame la Trésorière municipale visant à établir une synthèse des précédentes délibérations du conseil municipal en date, notamment, des 21 février 1992, 6 septembre 2002, 7 février 2003, 6 février 2004, 31 mars 2004, 13 mai 2005 et 11 mai 2007 qui reprennent les dispositions applicables à la fonction publique territoriale en matière de régime indemnitaire des agents de la commune. Un tableau sera réalisé à chaque modification pour chaque grade et adressé à l'avenir à la Trésorerie en précisant le crédit global qui est entendu comme le maximum autorisé, le crédit inscrit au budget de la commune étant la somme de l'application individuelle qui en est faite par l'autorité territoriale. Il est précisé que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, ou les corps de référence, seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est noté qu'aucune de ces dispositions ne constitue une modification du cadre réglementaire pris antérieurement par l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de droit public,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour par l'application du 1^{er} alinéa de l'art 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et 1024 du 27 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Le décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,
L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,
Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,
Le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 relatif à l'indemnité spécifique de service,
Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
L'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité de missions des préfetures,
L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
L'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
L'arrêté du 25 août 2003 modifié relatif l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Après avoir délibéré, **les membres de l'assemblée délibération, à l'unanimité,**

1. MAINTIENNENT ET/OU FIXENT LE REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE PLOUBALAY AINSI QU'IL SUIT :

➤ **INDEMNITE CONCERNANT LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

Indemnité d'Exercice de Mission des Préfetures

Les personnes relevant des cadres d'emploi d'adjoint administratif, rédacteur et attaché pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfetures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfetures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par cadres d'emploi :

• Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1143,37 euros
• Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1173,86 euros
• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1173,86 euros
• Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1173,86 euros
• Adjoint administratif princ. de 1 ^{ère} classe éch.spéc.	1173,86 euros
• Cadre d'emploi des rédacteurs	1250,08 euros
• Attaché	1372,04 euros
• Attaché principal	1372,04 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
- Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Adjoint administratif de deuxième classe
- Adjoint administratif de première classe
- Adjoint administratif principal de deuxième classe
- Adjoint administratif principal de première classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe échelon spécial
- Cadre d'emploi des rédacteurs

Pour la commune de Ploubalay, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité générée au sein du service administratif de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité peut être attribuée :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs, sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.
- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant du cadre d'emploi des attachés.
- Elle est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1^{er} juillet 2010. Les montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

- Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon 857,82 euros
- Rédacteur principal de 2^{ème} cl. à partir du 5^{ème} éch. 1078,73 euros
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe 1078,73 euros
- Attaché 1078,73 euros
- Attaché principal 1471,17 euros

Le crédit global affecté au paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Pour les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, cette prime a vocation à être remplacée par la prime de fonctions et de résultats à la première modification du régime indemnitaire. Dans l'attente de cette modification et de cette délibération, le régime de l'indemnité forfaitaire pour travaux forfaitaires continue de s'appliquer.

Indemnité d'administration et de technicité

Cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs ;
- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond au 5^{ème} échelon compris du grade de rédacteur.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1^{er} juillet 2010. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

- Adjoint administratif de deuxième classe 449,28 euros
- Adjoint administratif de première classe 464,30 euros
- Adjoint administratif principal de deuxième classe 469,67 euros
- Adjoint administratif principal de première classe 476,10 euros
- Adjoint adm. principal de 1^{ère} cl. échelon spécial 476,10 euros
- Rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon 588,69 euros

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

➤ INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE TECHNIQUE

Prime de service et de rendement

- Conditions d'Octroi

Le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972 relatifs à la prime de service et de rendement ayant été abrogés et remplacés par le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, une nouvelle délibération de l'organe délibérant est nécessaire en prenant en compte les nouvelles bases juridiques de la prime : il importe d'exercer des fonctions techniques.

- Montant

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe les montants de base de la prime de service et de rendement pour chaque cadre d'emploi du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Compte tenu de l'équivalence des grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux, les taux annuels de base se répartissent comme suit :

• Technicien	986,00 euros
• Technicien principal de deuxième classe	1289,00 euros
• Technicien principal de première classe	1400,00 euros
• Ingénieur	1659,00 euros
• Ingénieur principal	2817,00 euros

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (Traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux moyen.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés par les collectivités selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise des sujétions spéciales liés à l'emploi occupé, ainsi que de la qualité des services rendus.

Indemnité Spécifique de Service

Sont éligibles à cette indemnité les agents titulaires, stagiaires, et non titulaires relevant de la filière technique et appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens.

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation des travaux.

Le taux de base de cette indemnité est fixé à 361,90 euros pour les grades allant de technicien à ingénieur principal.

- Le taux moyen annuel :

Il est déterminé par le taux de base multiplié par :

- le coefficient applicable par grade.

• Technicien	8,00
• Technicien principal de deuxième classe	16,00
• Technicien principal de première classe	16,00
• Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	25,00
• Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	30,00
• Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	42,00
• Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 ^{ème} échelon	42,00
• Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 ^{ème} échelon	50,00

- le coefficient géographique est de 1,00. (arrêté du 25 août 2003 pour les autres départements)

- Le taux moyen individuel :

Un arrêté établit des modulations individuelles minimales et maximales. Seules les références aux coefficients maximums peuvent s'imposer aux modulations décidées par les collectivités territoriales. Cette attribution tient compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Elles peuvent tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Indemnité d'administration et de technicité

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1^{er} juillet 2010. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

- | | |
|---|--------------|
| • Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | 449,28 euros |
| • Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 464,30 euros |
| • Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 469,67 euros |
| • Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 476,10 euros |
| • Adjoint tech. princ. de 1 ^{ère} classe échelon spécial | 490,05 euros |
| • Agent de maîtrise | 469,67 euros |
| • Agent de maîtrise principal | 490,05 euros |

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions. Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnes relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par cadres d'emploi :

• Adjoint technique de deuxième classe	1143,37 euros
• Adjoint technique de première classe	1143,37 euros
• Adjoint technique principal de deuxième classe	1158,61 euros
• Adjoint technique principal de première classe	1158,61 euros
• Agent de maîtrise	1158,61 euros
• Agent de maîtrise principal	1158,61 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
- Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Adjoint technique de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint tech. princ. de 1^{ère} classe échelon spécial
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
- Cadre d'emplois des techniciens

Pour la commune de Ploubalay, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité générée au sein du service technique de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

➤ INDEMNITE CONCERNANT LA FILIERE SOCIALE

Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les agents relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par cadres d'emploi :

- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} cl. 1143,37 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 2^{ème} cl. 1173,86 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 1^{ère} cl. 1173,86 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Indemnité d'administration et de technicité

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1^{er} juillet 2010. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} cl. 464,30 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 2^{ème} cl. 469,67 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 1^{ère} cl. 476,10 euros sous réserve de confirmation ministérielle.

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
- Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe
- Agent spé. principal des écoles mat. de 2^{ème} classe
- Agent spé. principal des écoles mat. de 1^{ère} classe

Pour la commune de Ploubalay, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité générée au sein du service scolaire/périscolaire/accueil de loisirs sans hébergement de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de

l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

➤ INDEMNITE CONCERNANT LA FILIERE ANIMATION

Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les agents relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par cadres d'emploi :

• Adjoint d'animation de deuxième classe	1143,37 euros
• Adjoint d'animation de première classe	1173,86 euros
• Adj. d'an. principal. de deux. classe	1173,86 euros
• Adj. d'an. principal. de prem. classe	1173,86 euros sous
réserve de confirmation ministérielle	

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Indemnité d'administration et de technicité

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1^{er} juillet 2010. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

• Adjoint d'animation de deuxième classe	449,29 euros
• Adjoint d'animation de première classe	464,30 euros
• Adj. d'an. principal. de deux. classe	469,67 euros
• Adj. d'an. principal. de prem. Classe	476,10 euros sous
réserve de confirmation ministérielle	

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions. Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération. L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
- Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Adjoint d'animation de deuxième classe
- Adjoint d'animation de première classe
- Adjoint d'animation principal de deuxième classe
- Adjoint d'animation principal de première classe

Pour la commune de Ploubalay, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité du service périscolaire/accueil de loisirs sans hébergement de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

2. PERSONNELS CONCERNES

Le Régime Indemnitare s'appliquera aux personnels suivants :

- ✓ A temps complet et à temps non complet
- ✓ Des filières administrative, technique, sociale et animation.
- ✓ Titulaires et stagiaires,
- ✓ Non titulaires.

3. AUTRES DISPOSITIONS

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté du Maire dans la limite des taux et coefficients minima et maxima prévus par la présente délibération et selon les critères indiqués plus haut. Le versement de ces indemnités s'effectuera mensuellement comme jusqu'à présent et sera maintenu en cas d'absence.

Cette délibération complète autant que de besoin les précédentes délibérations du conseil municipal en date, notamment, des 21 février 1992, 6 septembre 2002, 7 février 2003, 6 février 2004, 31 mars 2004, 13 mai 2005 et 11 mai 2007 qui reprennent les dispositions applicables à la fonction publique territoriale en matière de régime indemnitaire des agents de la commune.

Les crédits nécessaires sont comme jusqu'à présent inscrits au budget de la commune. La revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération, les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminé par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération, hormis de nature budgétaire.

Toutes les autres primes spécifiques non indiquées ici qui ont fait l'objet d'une délibération précédente sont maintenues.

4. DIT QUE CETTE DELIBERATION PREND EFFET A COMPTER DE LA DATE DE SA RECEPTION AU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L'ARRONDISSEMENT.

OBJET : Proposition de validation du tableau des effectifs et calcul du crédit global applicable au régime indemnitaire.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un tableau des effectifs du personnel territorial permet de créer des emplois d'agents titulaires, non titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale, des contrats à durée déterminée pouvant faire l'objet d'une délibération spécifique. Il s'agit d'une ouverture d'emplois, tous n'étant pas occupé obligatoirement.

Ce tableau est amené à être modifié en fonction des mouvements de personnels (départ, recrutement, avancement d'échelon, avancement de grade, promotion, reclassement...).

En outre, à la demande de madame la Trésorière municipale, ce tableau est complété pour y intégrer par grade l'ensemble du régime indemnitaire devant donner lieu au calcul d'un crédit global applicable en fonction, notamment, des délibérations du conseil municipal en date des 21 février 1992, 6 septembre 2002, 7 février 2003, 6 février 2004, 31 mars 2004, 13 mai 2005, 11 mai 2007 et plus particulièrement celle du 4 décembre 2012 qui reprennent les dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Le crédit global est entendu comme le maximum autorisé et le crédit inscrit au budget de la commune est la somme de l'application individuelle qui en est faite par l'autorité territoriale pour les emplois effectivement pourvus.

Il est précisé que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, ou les corps de référence, seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est noté qu'aucune de ces dispositions ne constitue une modification du cadre réglementaire pris antérieurement par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, ACCEPTE, cette proposition et DONNE POUVOIR à madame le Maire pour l'appliquer. Le nouveau tableau des effectifs est présenté en annexe de cette délibération.**

OBJET : Point sur les travaux.

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal un point sur les travaux :

- Travaux réalisés :

Rebouchage des trous sur la voirie,
Terrassement du patio et arrachage des végétaux à la salle des fêtes,
Réfection de la surface du chemin piéton entre la rue des Jardins du Martray et la rue de la Ville en Bois (décapage, reprofilage en tout venant et sablage),
Remise en état du réseau d'eaux pluviales à La Duché,
Installation des décorations de Noël, scellement de massifs de béton pour supports de sapins,
Ramassage des feuilles mortes et tontes,
Taille des haies aux Prés Jolis et aux Ormelets,
Remplacer les poteaux de rives rue de Perdriel,
Réparation de la clôture du bassin d'orage de La Prée Neuve,
Modification du trajet du bus à la Gare : retrait de l'îlot devant le cimetière,
Branchement conforme du chauffage de la cuisine du restaurant des enfants,
Remplacement des ouvertures du hall de la salle des fêtes et de la rotonde de la salle des sports par l'entreprise de menuiserie Anstett,
Hydrocurage de tuyaux d'écoulement d'eaux pluviales à La Vallée, rue de Perdriel et à Géberges par l'entreprise de vidange sanitaire H2O,
Taille des haies du camping par la Brigade communautaire nature et patrimoine,
Contrôle règlementaire des cloches et du paratonnerre de l'église par l'entreprise Alain Macé,
Relevés pour l'étude de diagnostic à l'église par le cabinet d'architecte « Atelier Touchard »,
Pose du réseau d'éclairage du terrain de foot et des massifs de supports des mats d'éclairage par l'entreprise Mainguy.

- Travaux à venir :

Aménagement de sécurité : voie piétonne reliant Le Beau Vallon à La Mettrie en Lancieux,
Aménagement paysager du patio de la salle des fêtes,
Aménagement de sécurité routière rue de Joliet
Projet d'aménagement des abords du jardin du souvenir et réalisation,
Signalisation de la médiathèque,
Finalisation de l'aménagement de sécurité pour le passage du car scolaire à la gare,
Réfection de la bande de roulement par l'entreprise attributaire du programme de voirie 2012 suite à des désordres constatés,

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner un bien situé 6 lotissement de La Prée Neuve.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune bénéficie d'un droit de préemption urbain renforcé sur un bien immobilier situé 6 lotissement de La Prée Neuve, cadastré AL 8, pour un bien immobilier cédé de 688 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, de ne pas préempter ce bien immobilier et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.**

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner un bien situé 34 rue du général de Gaulle.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune bénéficie d'un droit de préemption urbain renforcé sur un bien immobilier situé 34 rue du général de Gaulle, cadastré AI 339, pour un bien immobilier cédé de 608 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, de ne pas préempter ce bien immobilier et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.**

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner un bien situé 15 rue de la Poste.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune bénéficie d'un droit de préemption urbain renforcé sur un bien immobilier situé 15 rue de la Poste, cadastré AB 20, pour un bien immobilier cédé de 396 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, de ne pas préempter ce bien immobilier et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.**

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner un bien situé 5 impasse de la Timonerie.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune bénéficie d'un droit de préemption urbain renforcé sur un bien immobilier situé 5 impasse de la Timonerie, cadastré AB 31, pour un bien immobilier cédé de 463 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, de ne pas préempter ce bien immobilier et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.**

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner un bien situé 6 rue des la Ebihens.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune bénéficie d'un droit de préemption urbain renforcé sur un bien immobilier situé 6 rue de des Ebihens, cadastré AL 78, pour un bien immobilier cédé de 955 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, de ne pas préempter ce bien immobilier et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.**

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner un bien situé à La Vallée d'Emeraude.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune bénéficie d'un droit de préemption urbain renforcé sur un bien immobilier situé à La Vallée d'Emeraude, cadastré AI 325, AI 365 en partie et AI 326 en partie pour un bien immobilier cédé de 1.510 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, de ne pas préempter ce bien immobilier et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision. Il est demandé au maître d'ouvrage**

de protéger le parc de stationnement existant et d'y assurer le libre accès et la sécurité routière, y compris pour cette dernière sur la rue de Dinan.

OBJET : Présentation du rapport d'activités de la communauté de communes Côte d'Emeraude pour l'année 2011.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que comme chaque année il importe de se prononcer sur le rapport d'activités de la communauté de communes Côte d'Emeraude pour l'exercice précédent.

L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, sous-section 3 portant dispositions visant la démocratisation et la transparence, résultant de la loi numéro 99-586 du 12 juillet 1999 dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Madame le Maire propose de prendre acte de ce document visant la gestion de Monsieur le Président de la communauté de communes Côte d'Emeraude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ***DECIDE, à l'unanimité, de prendre acte du rapport d'activité 2011 de la communauté de communes Côte d'Emeraude.***

OBJET : Information concernant la réfection de la couche de roulement en enrobés sur une voie départementale.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le Conseil général des Côtes d'Armor va procéder à des travaux de réfection de la chaussée, sur la voie départementale numéro 2, sur la section comprise entre le carrefour avec la voie départementale 18 et l'entrée de l'agglomération de Ploubalay.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SCREG OUEST et consistent à la mise en œuvre d'un revêtement en béton bitumineux (enrobés à chaud).

Ces travaux seront réalisés sous déviation entre le 5 et le 7 décembre 2012. Les entreprises de la zone artisanale de Coutelouche sont informées par un agent de l'antenne routière de Plancoët.

OBJET : Constitution d'une commission « loi Paysage ».

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la gestion du plan local d'urbanisme et dans le but d'assurer la protection des haies bocagères, il serait intéressant de constituer une commission « loi Paysage » chargée d'émettre des propositions relatives à la protection des haies bocagères, leur intégration dans la protection prévue dans le plan local d'urbanisme, ainsi que leur gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité, de **CREER** cette commission et **DESIGNE** Marie-Claire Hamon, Alain Capitaine, François Féjean, Eric Fournel, Denis Josselin, Alain Bourge et Thierry Tronet en qualité de membres.